

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention pour l'octroi d'une subvention est visée par le décret 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative à une subven-

tion d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72269

Gouvernement du Québec

Décret 323-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que pour le développement d'une plateforme numérique en accès libre

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125), qui a pour mission de se consacrer à la formation ouverte, à la promotion du savoir critique et à la quête de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ainsi que réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que le développement d'une plateforme numérique en accès libre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que le développement d'une plateforme numérique en accès libre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72270

Gouvernement du Québec

Décret 324-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec

ATTENDU QU'en vertu des Statuts de l'Université Laval l'Université Laval est un établissement d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de cette loi les fonctions du ministre consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en les informant sur l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ainsi que réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer, une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020,